

**DÉCISION N° 2025-PR-007 DU 24 JANVIER 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE PARIS HIPPIQUES
« CLIENT WEB PHEL » DE LA SOCIÉTÉ FDJ ONLINE BETTING AND GAMING
FRANCE (OBGF)**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 30 septembre 2024 par la société FDJ Online Betting and Gaming France (OBGF) et enregistré sous le numéro 0064-PH-HOM-002 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de paris hippiques « Client Web PHEL » de la société FDJ Online Betting and Gaming France (OBGF) est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0064-PH-HOM-002-2025-01-24.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FDJ Online Betting and Gaming France (OBGF) et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 janvier 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN